

UNE COMMISSION OBLIGATOIRE À LA PLACE DU CHSCT

La commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)

Cette commission qui n'est obligatoire que dans les entreprises de plus de 300 salariés, dans les entreprises type SEVESO ou bien sur décision de l'inspecteur du travail, est la seule commission du CSE qui peut exercer, par délégation du CSE, tout ou partie des attributions qui sont reconnues au comité, en matière de santé et sécurité.



Cette commission ne remplace pas complètement le CHSCT puisqu'elle :

- n'exerce pas les attributions consultatives du CSE en matière d'hygiène, ni certaines autres attributions précédemment dévolues au CHSCT ;
- n'a pas la personnalité morale ;
- ne peut recourir à un expert, mais seulement le proposer ;
- ne peut agir en justice.

Il ne s'agit bel et bien que d'une émanation du CSE.

Pour plus de détails sur la composition, le rôle et le fonctionnement de la CSSCT, voir fiche n°43.

REMARQUE

Elle est présidée par l'employeur ou son représentant.
Surprenant lorsque l'on sait qu'auparavant, il n'y participait même pas !

LES AUTRES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Restent également obligatoires, en l'absence d'accord, dans les entreprises d'au moins 300 salariés :

- la commission de formation ;
- la commission d'information et d'aide au logement ;
- la commission de l'égalité professionnelle ;

Commission économique

Cette commission n'est obligatoire, sauf accord, que dans les entreprises d'au moins 1000 salariés. Elle peut être mise en place, le cas échéant, par le comité social et économique central.



Ces commissions « obligatoires » ne sont prévues que par des dispositions supplétives dans le code du travail, donc à défaut d'accord. On peut se demander s'il serait possible de les supprimer par accord. Il faut espérer que l'on ne puisse que les modifier...

/// Cas particulier de la commission des marchés

La loi de ratification rend obligatoire cette commission, dans toutes les entreprises qui remplissent au moins deux des conditions qui seront prochainement fixées par décret.

Aucune possibilité d'y échapper par accord n'est prévue.

REMARQUE

Auparavant, cette décision n'appartenait qu'aux membres du comité d'entreprise qui en décidaient à la majorité, par simple délibération.

LES COMMISSIONS FACULTATIVES

Des commissions facultatives peuvent être prévues par accord collectif.

